



Circulaire 7016

du 28/02/2019

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service.
Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2019

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	année 2019
Documents à renvoyer	non
Information succincte	congés et dispenses de service octroyés au personnel administratif et ouvrier pour l'année 2019
Mots-clés	Congés - dispenses

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé Centres psycho-médico-social Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS
Monsieur le Ministre Jean-Claude MARCOURT

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DUVIVIER Jean-Luc	Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles Direction Générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Direction de Coordination	02/413 36 44 jean-luc.duvivier@cfwb.be

Nous portons à votre connaissance qu'en 2019, un congé compensatoire est accordé du vendredi 27 décembre 2019 au mardi 31 décembre 2019 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont notamment accordés du fait que :

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un dimanche, à savoir le 21 juillet 2019.
- Un jour de congé réglementaire coïncide avec un samedi, à savoir le 2 novembre 2019.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2019 au 31 décembre 2019).

Conformément à la circulaire N° 71 relative aux congés et dispenses de service applicable en 2019 au personnel de la fonction publique, deux dispenses de service sont accordées à l'occasion des jours fériés qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 31 mai 2019 (lendemain de l'Ascension) et du vendredi 16 août 2019 (lendemain de l'Assomption).

Dans les établissements d'Enseignement obligatoire, d'Enseignement supérieur non universitaire et d'Enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de services accordées les 31 mai et 16 août 2019, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci.

Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le vendredi 15 novembre 2019 est un jour de congé réglementaire. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Nous vous remercions de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de promotion sociale, de la
Recherche et des Médias

Jean-Claude MARCOURT